

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD290

présenté par

M. Cinieri, M. Leboeuf, M. Vitel, M. Gandolfi-Scheit, M. Fromion, M. Morel-A-L'Huissier,
Mme Poletti, M. Hetzel, Mme Grosskost, M. Nicolin, M. Lazaro et Mme Genevard

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 98, par la phrase suivante :

« Lorsqu'elle accorde l'utilisation, l'autorité administrative s'assure au préalable que le procès-verbal exprime le consentement libre et éclairé des représentants des communautés d'habitants concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de renforcer l'obligation du consentement préalable des communautés d'habitants à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. Actuellement le texte du projet de loi n'affirme pas expressément cette obligation (le texte pouvant être interprété de différentes façons), laissant le pouvoir à l'autorité administrative de décider seule d'accorder ou refuser, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles au vu du procès-verbal dressé par la personne morale de droit public chargée de recueillir le consentement des communautés d'habitants.